



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 21 mars 2019

40/2. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de concrétiser les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations découlant des traités et accords relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, dont le cadre national régissant l'exercice de la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018, publié en août 2018,

Rappelant en particulier que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a entre autres pour mandat de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, ainsi qu'à empêcher la perpétuation des violations des droits de l'homme, partout dans le monde,

Ayant à l'esprit les événements survenus au Nicaragua à partir d'avril 2018, qui ont provoqué une crise grave sur le plan politique et en ce qui concerne les droits de l'homme, comme le montre le rapport du Haut-Commissariat,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, qui ont commencé en avril 2018 quand la police a fait un usage excessif de la force pour réprimer des manifestations sociales et des groupes paramilitaires armés ont commis des actes de violence, ainsi que par les informations selon lesquelles les arrestations illégales, les détentions arbitraires et les



actes de harcèlement se poursuivent et des actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le sexe continuent d'être commis dans les lieux de détention ;

2. *Se déclare préoccupé* par l'imposition de restrictions de plus en plus nombreuses concernant l'espace civique et l'expression d'opinions divergentes au Nicaragua, y compris la fermeture de médias indépendants et la révocation du statut légal de plusieurs organisations de la société civile et la saisie d'avoirs et de biens leur appartenant, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme étant particulièrement visés, et par les actes d'intimidation et de représailles qui ont été signalés ;

3. *Prie instamment* le Gouvernement nicaraguayen de respecter la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, ainsi que l'indépendance des médias et de la justice, et lui demande de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement, de garantir le respect du droit à une procédure régulière et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à ses obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme ;

4. *Regrette vivement* que le Gouvernement soit revenu sur l'invitation à venir au Nicaragua qu'il avait adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un jour après la publication de son rapport, et ait suspendu la mission du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et retiré l'invitation qu'il avait adressée au Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua, établi lui aussi par la Commission ;

5. *Demande* au Gouvernement de reprendre sa coopération avec le Haut-Commissariat, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels compétents, ainsi qu'avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, notamment en facilitant les visites, en autorisant un accès sans entrave dans tout le pays, notamment aux lieux de détention, en empêchant tout acte d'intimidation ou de représailles, et en s'abstenant de tout acte de ce type, ainsi que d'examiner favorablement les recommandations faites dans les rapports de ces entités et les offres d'assistance technique ;

6. *Prie instamment* le Gouvernement et l'Alliance civique pour la justice et la démocratie de reprendre le dialogue national qui a commencé le 27 février 2019 et qui a permis l'adoption d'une feuille de route, et demande à toutes les parties d'instaurer un dialogue étendu, crédible, représentatif, inclusif et transparent, avec l'appui de la communauté internationale, pour que la crise puisse trouver un règlement pacifique et démocratique ;

7. *Prie instamment* le Gouvernement de garantir un processus complet et transparent d'établissement des responsabilités afin que ceux qui ont subi des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits au Nicaragua aient accès à la justice et puissent obtenir réparation, et que tous les auteurs de violations répondent de leurs actes ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session, avant que se tienne un dialogue approfondi, et de lui rendre compte oralement de la situation des droits de l'homme à ses quarante et unième et quarante-troisième sessions.

52^e séance
21 mars 2019

[Adoptée par 23 voix contre 3, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Fidji, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mexique, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Cuba, Égypte, Érythrée.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Inde, Iraq, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie.]
